

**DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE CUNAC**

AR_2023_058

**Arrêté autorisant l'organisation d'une Bourse aux jouets
et articles de puériculture**

Le Maire de la commune de Cunac (Tarn) ;

Vu le code des Collectivités Territoriales en son article 2213.6 ;

Vu le décret 2009-16 du 17 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage paru au J.O. du 09 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable paru au J.O du 17 janvier 2009 ;

Vu le courrier reçu en date du 02 octobre 2023 de l'Association des Parents d'Elèves de Cunac pour l'autorisation de l'organisation d'une Bourse aux Jouets le dimanche 12 novembre 2023,

Vu la déclaration préalable en date du 12 octobre 2022 de Madame Marina GRIL, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves de Cunac.

ARRETE

Article 1 : Madame Marina GRIL, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves (A.P.E.) est autorisée à organiser une Bourse aux Jouets et articles de puériculture qui se tiendra dans la salle de Spectacles de Cunac le dimanche 12 novembre 2023 de 9h00 à 17h00.

Article 2 : le stationnement pourra être organisé sur le parking de la salle de spectacles. Le site devra demeurer accessible aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 3 : Les lieux devront être laissés en parfait état de propreté.

Article 4 : Tout particulier qui souhaite participer à la Bourse aux jouets et articles de puériculture en tant que vendeur doit obtenir de l'association des Parents d'Elèves une autorisation d'installation. L'autorisation accordée à titre individuel et exceptionnel précisera l'emplacement affecté. Elle devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6 : - Madame la secrétaire de mairie,

- le commandant de la brigade de gendarmerie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CUNAC, le 07 novembre 2023

Le Maire

Marc VENZAL

